



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1024
15 December 2011

FRENCH
Original: ENGLISH

894ème séance plénière

PC Journal No 894, point 15 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1024
MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Résolu à renforcer encore les mécanismes de contrôle interne et externe qui sont indispensables pour assurer une gestion efficace et efficiente de l'OSCE,

Prenant note des recommandations du Comité d'audit de l'OSCE et des vérificateurs extérieurs concernant la poursuite de l'amélioration de la gestion au sein de l'OSCE,

Rappelant que le mandat du Comité d'audit de l'OSCE, tel qu'établi par la Décision No 656 du Conseil permanent et prorogé par ses décisions No 824 et No 966, peut être révisé par le Conseil permanent selon qu'il convient,

Décide d'approuver le mandat modifié du Comité d'audit de l'OSCE tel qu'il figure en annexe.

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT DE L'OSCE

1. Principe directeur

Le Conseil permanent établit un comité d'audit pour exercer une fonction indépendante d'évaluation, fournissant aux États participants des assurances que les contrôles de l'Organisation sont en place et fonctionnent correctement. Il s'acquitte de cette fonction par le biais d'examen indépendants du travail effectué dans le cadre du système des contrôles internes et externes de l'OSCE, notamment le Contrôle interne, les vérificateurs extérieurs et l'administration et la gestion de l'Organisation. Il conseille également le Secrétaire général en sa qualité de chef de l'administration. Les travaux du Comité d'audit sont menés conformément aux meilleures pratiques internationalement acceptées et dans le respect des politiques, règles et règlements de l'OSCE.

2. Rôle du Comité

Le Comité :

- i) Examine et contrôle l'adéquation, l'efficacité et l'efficience du système des contrôles internes et externes de l'Organisation, notamment les fonctions de contrôle interne de l'OSCE, les fonctions du vérificateur extérieur et la mise en œuvre des recommandations de l'audit ;
- ii) A la possibilité de faire part de ses vues aux États participants en ce qui concerne le choix du vérificateur extérieur et l'examen par ce dernier des états financiers de l'Organisation ; ainsi qu'au Secrétaire général en ce qui concerne la nomination du Directeur du contrôle interne ou la résiliation de son affectation dans le cadre du Statut et du Règlement du personnel ;
- iii) Conseille le Secrétaire général en sa qualité de chef de l'administration sur toutes les questions relatives au système des contrôles internes et externes et à son fonctionnement ;
- iv) Fait rapport au Conseil permanent, par l'intermédiaire du Comité consultatif de gestion et finances, en particulier sur toute question d'orientation requérant une action corrective et des améliorations dans le domaine des contrôles, notamment l'évaluation, la vérification, les enquêtes et la gestion des risques.

3. Composition du Comité

Le Comité se compose de trois membres qui sont des professionnels de haut niveau de la vérification jouissant d'une considération élevée dans la communauté internationale des vérificateurs, pleinement indépendants de l'OSCE et n'ayant aucun lien avec les gouvernements nationaux de ses États participants. La Présidence en exercice, en

consultation avec les États participants, nomme les membres du Comité. Chaque membre en assure, à tour de rôle, la présidence pendant une année.

4. Conditions de nomination

Les membres exercent leurs fonctions pour des mandats de trois ans prolongeables pour une période supplémentaire d'un an.

5. Règles et procédures

Le Comité d'audit se réunit pour ses séances ordinaires au moins deux fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent également être prévues au cas par cas selon qu'il conviendra. Le (la) Président(e) du Comité détermine le calendrier des réunions et si des réunions supplémentaires s'imposent dans le courant de l'année. Il/elle en fixe également l'ordre du jour en tenant compte des demandes du Conseil permanent en la matière. Le Comité d'audit est en mesure de faire appel aux agents de l'OSCE et de demander la tenue de réunions avec d'autres parties, s'il l'estime nécessaire, afin d'obtenir des informations intéressant ses travaux. Le Bureau du contrôle interne et les vérificateurs extérieurs sont en particulier prêts à répondre aux demandes du Comité et à lui présenter des exposés. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité ne demandent ni ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité gouvernementale. Ils agissent en toute indépendance des organes et structures de l'OSCE et sont guidés uniquement par leur expérience et par leur jugement professionnel, en tenant compte des décisions collectives des organes directeurs de l'OSCE.

Le Comité d'audit adopte des recommandations sur une base consensuelle. En cas de désaccord entre les membres du Comité, les conclusions du (de la) Président(e) de la réunion, ainsi que l'opinion dissidente, sont exposées dans le rapport ultérieur du Comité.

6. Accès aux documents

Le Comité d'audit a accès à tous les dossiers et documents de l'Organisation, notamment les rapports d'audit, les enquêtes, et les documents de travail du Bureau du contrôle interne et des vérificateurs extérieurs. Les membres du Comité signent une déclaration de non-divulgence au début de leur mandat.

7. Établissement de rapports

- i) Le Comité d'audit présente un rapport annuel au Conseil permanent.
- ii) Le Comité d'audit peut également présenter des rapports ad hoc au Conseil permanent selon qu'il convient.
- iii) Le (la) Secrétaire général(e) a la possibilité de formuler des observations sur tous les rapports en préalable à leur présentation. Les observations du (de la) Secrétaire général(e), lorsque celui-ci (celle-ci) l'estime nécessaire, sont incluses dans les rapports en question.

8. Ressources

Le Comité d'audit bénéficie de toutes les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Des fonds sont prévus annuellement dans le projet de budget unifié pour couvrir exclusivement les frais de voyage et d'hébergement des membres du Comité, conformément aux règles et règlements administratifs de l'OSCE. Les membres exercent leurs fonctions sans percevoir de rémunération de l'OSCE.

Le Comité d'audit bénéficie également de fonds pour un appui temporaire en matière administrative et de secrétariat.

9. Durée du mandat

Le présent mandat sera en vigueur pendant trois ans après approbation par le Conseil permanent et sera révisé par la suite selon qu'il conviendra.